

No. 25562

**ISRAEL
and
ITALY**

**Agreement on film co-production. Signed at Jerusalem on
2 January 1985**

Authentic texts: Hebrew and Italian.

Registered by Israel on 24 December 1987.

**ISRAËL
et
ITALIE**

**Accord relatif à la coproduction cinématographique. Signé
à Jérusalem le 2 janvier 1985**

Textes authentiques : hébreu et italien.

Enregistré par Israël le 24 décembre 1987.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ RELATIF À LA COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ENTRE ISRAËL ET L'ITALIE

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement de la République italienne, animés du désir de faciliter la production en commun de films qui, par leurs qualités artistiques et techniques, contribueront au développement des relations culturelles et commerciales entre les deux pays et seront compétitifs tant sur les territoires nationaux des deux pays que sur ceux des autres pays, sont convenus de ce qui suit :

I. COPRODUCTION

Article premier. Aux fins du présent Accord, on entend par film en coproduction un film ayant au moins 1 600 mètres de longueur pour les longs métrages et 290 mètres de longueur pour les courts métrages, s'il s'agit d'une pellicule de format 35 mm, et de longueur proportionnelle dans le cas d'autres formats, réalisés par un ou plusieurs producteurs israéliens, conjointement avec un ou plusieurs producteurs italiens, conformément aux règles énoncées dans les articles suivants du présent Accord, sur la base d'un contrat conclu entre les coproducteurs et dûment approuvé par les autorités compétentes des deux pays, à savoir : en ce qui concerne Israël, par le Centre cinématographique israélien du Ministère de l'industrie et du commerce; en ce qui concerne l'Italie, par le Ministère du tourisme et du spectacle — Direction générale du spectacle.

Article 2. Les films réalisés en coproduction par Israël et l'Italie seront considérés comme des films nationaux par les autorités compétentes des deux pays s'ils sont réalisés conformément aux dispositions législatives en vigueur dans ceux-ci.

Ces films bénéficieront des avantages prévus pour les films nationaux en vertu des dispositions législatives en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chacun des pays coproducteurs.

Ces avantages sont acquis seulement aux producteurs du pays qui les accorde.

Pour être admis au bénéfice du présent Accord, les coproducteurs devront remplir toutes les conditions posées dans leurs lois et règlements nationaux pour bénéficier des mesures prévues en faveur de la production cinématographique nationale, ainsi qu'aux conditions énoncées dans le règlement annexé au présent Accord.

Les films en coproduction devront être réalisés par des producteurs possédant une organisation technique et financière adéquate et une expérience professionnelle reconnue par les autorités nationales.

Article 3. Les demandes d'admission au bénéfice des dispositions du présent Accord présentées par les producteurs devront être rédigées conformément aux dispositions fixées dans le règlement visé à l'article 15.

Les éléments de réalisation du film, y compris le scénario, devront être transmis à l'administration compétente de chacun des pays.

¹ Entré en vigueur le 23 septembre 1987, date de réception de la dernière des notifications par lesquelles les Parties contractantes se sont informées de l'accomplissement des procédures requises, conformément à l'article 17.

Article 4. Lors de la production du film, la proportion des apports respectifs des producteurs des deux pays peut varier de 30 à 70 p. 100.

Les 30 p. 100 constituant la participation financière minoritaire doivent être utilisés dans le pays du producteur minoritaire.

L'apport de chaque producteur doit, dans tous les cas, comporter, outre une participation financière, une participation artistique et technique des ressortissants de son pays, sauf dans les cas prévus à l'article 5.

La participation artistique et technique doit être dûment proportionnelle, de l'avis des autorités compétentes des deux pays, à la participation financière des coproducteurs.

Tout film en coproduction devra comporter l'emploi d'un metteur en scène ayant la nationalité d'un des pays coproducteurs.

Article 5. Les films devront être réalisés avec des auteurs, techniciens et interprètes ayant la nationalité israélienne ou italienne ou résidant dans l'un des deux pays depuis trois ans au moins avant le début du tournage. La participation d'interprètes qui ne sont pas des résidents des deux pays et qui ont la nationalité de pays tiers peut être admise, compte tenu des exigences du film, après accord des autorités des deux pays.

L'emploi d'interprètes étrangers est autorisé lorsque le caractère des personnages l'exige.

Article 6. Les prises de vue devront être effectuées en principe, sauf circonstances exceptionnelles, sur le territoire de l'une des Parties contractantes.

Les prises de vues en intérieur devront être effectuées de préférence dans le pays du coproducteur majoritaire.

Tout film en coproduction doit comporter un négatif et un contretype, ou un négatif et une copie.

Chaque coproducteur est propriétaire d'un négatif ou d'un contretype.

Le coproducteur minoritaire peut, sur accord préalable avec le coproducteur majoritaire, disposer du négatif original.

Le développement du négatif est effectué dans les laboratoires du pays à participation financière majoritaire; il en va de même de l'impression des copies destinées à être programmées dans ledit pays.

L'impression des copies destinées à être programmées dans le pays à participation financière minoritaire est effectuée dans un laboratoire dudit pays.

Article 7. Il devra autant que possible être réalisé un équilibre général tant sur le plan technique que sur celui de l'utilisation des moyens techniques.

Les autorités des deux pays vérifieront tous les ans l'équilibre du bilan des transferts financiers découlant de l'application du présent Accord; les déséquilibres éventuels pourront être compensés l'année suivante.

Article 8. La répartition des recettes des marchés devra, en principe, être proportionnelle à la participation financière des coproducteurs aux coûts de production du film et être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

Article 9. Les exportations de films réalisés en coproduction devront, en principe, être effectuées par le pays dont la participation financière est majoritaire.

Article 10. Le solde de la participation du coproducteur minoritaire doit être versé au coproducteur majoritaire dans les délais prévus par leurs législations nationales respectives à compter de la livraison de tout le matériel nécessaire pour l'établissement de la version du pays minoritaire.

Article 11. La réalisation de films de haut niveau artistique et financier entre les producteurs des deux Parties contractantes et les producteurs de pays avec lesquels l'une et l'autre sont respectivement liées par des accords de coproduction sera examinée avec un intérêt particulier.

Article 12. Le générique des films en coproduction devra comporter, sur un carton séparé, le nom des producteurs et la mention «coproduction israélo-italienne» ou «coproduction italo-israélienne».

Les films en coproduction seront présentés aux festivals internationaux par le pays du coproducteur majoritaire, sauf accord contraire entre coproducteurs, approuvé par les autorités compétentes des deux pays.

Les films à participation égale sont présentés par le pays dont le metteur en scène est ressortissant.

Article 13. Toutes facilités sont accordées pour la circulation et le séjour du personnel artistique et technique employé dans les films réalisés en coproduction au sens du présent Accord, si pour l'importation et l'exportation dans les deux pays du matériel nécessaire à la réalisation et à l'exploitation desdits films ainsi que pour les transferts financiers relatifs au paiement des matériels et des prestations, selon les règles en vigueur en la matière entre les deux pays.

II. ECHANGES

Article 14. Dans le cadre de la législation en vigueur, la vente, l'importation, l'exportation et la programmation des films déclarés être nationaux ne sera soumise à aucune restriction de la part des Parties.

Chacune des Parties contractantes facilitera la diffusion sur son propre territoire des films considérés comme nationaux par l'autre Partie.

Les transferts des recettes découlant de la vente et de l'exploitation de films seront effectués en exécution des clauses du contrat de coproduction, conformément aux règles en vigueur dans chaque pays.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15. Les autorités compétentes des deux pays visées à l'article premier se communiqueront les renseignements de caractère technique et financier relatifs à la coproduction, aux échanges de films et en général aux relations cinématographiques entre les deux pays.

Ces mêmes autorités arrêteront d'un commun accord les règles régissant l'exécution du présent Accord.

Ces règles seront formulées par la voie d'accords techniques entre lesdites autorités.

Article 16. Les Parties contractantes conviennent d'établir une Commission mixte qui sera présidée par les fonctionnaires responsables du secteur cinématographique de chaque pays, assistés d'experts et de fonctionnaires désignés par les auto-

rités compétentes des deux pays; cette Commission aura pour fonction d'examiner les conditions d'application du présent Accord.

La Commission mixte aura en outre pour tâche de proposer des modifications aux règles régissant l'exécution de l'Accord.

La Commission mixte peut être convoquée à l'initiative d'une des Parties contractantes et pourra se réunir à tour de rôle en Israël et en Italie.

Article 17. Chaque Partie contractante notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités constitutionnelles internes requises.

L'Accord entrera en vigueur à compter de la date de réception de la dernière de ces notifications.

Article 18. Le présent Accord est conclu pour une durée de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur; il sera renouvelé par voie de reconduction tacite pour des périodes successives de deux ans, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des Parties contractantes, moyennant un préavis écrit de trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

FAIT à Jérusalem le 9 Tevet 5745 du calendrier hébraïque, (2 janvier 1985), en deux exemplaires, en langues hébraïque et italienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement israélien :

[YIZHAK SHAMIR]

Pour le Gouvernement Italien :

[LELIO LAGORIO]
